

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY**

RÈGLEMENT N° 2011-73

RÈGLEMENT N° 2011-73 RELATIF AUX HEURES DE CIRCULATION DES QUADS ET MOTONEIGES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE MONTMAGNY

Avis de motion : 13 septembre 2011
Adoption : 11 octobre 2011
Autorisation du MAMR : _____
Publication : _____

- ATTENDU qu'à la suite des modifications apportées à la Loi sur les véhicules hors route (projet de loi n° 121), la circulation des véhicules hors route sera interdite entre 24h et 6h à l'échelle du Québec à partir du 1^{er} décembre 2011;
- ATTENDU que l'article 47.2 de cette loi permet à une MRC de modifier cette plage horaire, et ce, en adoptant un règlement afin de déterminer sur son territoire (en tout ou en partie) les heures pendant lesquelles la circulation des véhicules hors route est permise;
- ATTENDU que les municipalités du territoire de la MRC de Montmagny ont été invitées à signifier leur ouverture à laisser circuler les véhicules hors route durant la période d'interdiction sur leur territoire respectif;
- ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur les véhicules hors route, les clubs véhicules hors route doivent avoir une signalisation dans les sentiers qui est conforme aux normes gouvernementales, notamment en ce qui concerne les heures de circulation;
- ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par M. Pierre Thibaudeau, maire de la municipalité de Saint-Fabien-de-Panet, lors de la séance ordinaire du 13 septembre 2011;
- ATTENDU qu'une demande de dispense de lecture a été faite et qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil;
- ATTENDU que tous les membres ont déclaré avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;
- ATTENDU que le préfet a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

2011-10-14

IL EST PROPOSÉ PAR : M. LÉON LAVERDIÈRE
APPUYÉ PAR : M. ROSARIO BOSSÉ

ET UNANIMENT RÉSOLU

QUE le règlement portant le n° 2011-73 soit adopté et qu'il soit décrété et statué pour ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 HEURES DE CIRCULATION DES QUADS

La circulation des quads est permise sur l'ensemble du territoire de la MRC de Montmagny entre 24h et 6h, et ce, aux endroits suivants :

- Les sentiers des clubs de quads (incluant les sentiers locaux, régionaux et interrégionaux) situés sur le territoire de MRC de Montmagny;
- Les chemins publics où la circulation des véhicules hors route est officiellement permise;
- Sur les terrains où la circulation des véhicules hors route est autorisée par les propriétaires concernés.

ARTICLE 2 HEURES DE CIRCULATION DES MOTONEIGES

La circulation des motoneiges est permise sur l'ensemble du territoire de la MRC de Montmagny entre 24h et 6h, et ce, aux endroits suivants :

- Les sentiers des clubs de motoneiges (incluant les sentiers locaux, régionaux et interrégionaux) situés sur le territoire de MRC de Montmagny;
- Les chemins publics où la circulation des véhicules hors route est officiellement permise;
- Sur les terrains où la circulation des véhicules hors route est autorisée par les propriétaires concernés.

ARTICLE 3 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à la Loi sur les véhicules hors route, les agents de la paix et les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 4 DISPOSITION LÉGALE

Toutes les dispositions pénales édictées dans la Loi sur les véhicules hors route sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Adopté à Montmagny, ce 12 octobre 2011.

M. Jean-Guy Desrosiers, préfet

Nancy Labrecque, dir. générale

